

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 6 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CASSE RECUP AUTO

2300 RTE DE RABIEUX

34700 Saint-Jean-de-la-Blaquière

Références : UD34/H1/2023-163
Code AIOT : 0006601223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement CASSE RECUP AUTO implanté 2300 RTE DE RABIEUX 34700 Saint-Jean-de-la-Blaquière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2023, issue des non-conformités relevées lors de la visite du 8 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE RECUP AUTO
- 2300 RTE DE RABIEUX 34700 Saint-Jean-de-la-Blaquière
- Code AIOT : 0006601223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage.

Le thème de visite retenu est le suivant : mise en demeure de respecter les prescriptions préfectorales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des VHU	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
3	Rétention des liquides polluants	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
4	Récupération et stockage des fluides	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
5	Surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
6	Plans des installations	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
7	Etanchéification des aires accueillant des véhicules non dépollués	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
8	Registre des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours
9	Distance d'implantation	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	/	Suspension	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant loue un site dont les aménagements ne permettent pas une exploitation conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Suite à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023, l'exploitant n'a pas réalisé les aménagements requis, bien qu'il soutienne avoir le projet de les réaliser.

Compte tenu des impacts de l'exploitation de ce site sans se conformer à la réglementation, il est proposé une suspension de l'activité, dans l'attente d'une éventuelle mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des VHU
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 44 « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre

<p>hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. » <p>Délai : 30 jours</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a été en mesure de présenter un registre. La traçabilité des déchets n'est pas assurée.</p>
<p>Observations : Cette mesure organisationnelle fait l'objet d'une mise en demeure au 30 juin 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Suspension</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Entreposage des véhicules

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules</p>
<p>Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 41.I « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. » Délai : 30 jours</p>
<p>Constats : Les voitures ne sont plus empilées. L'exploitant indique avoir résorbé le stock de véhicules. Aucune zone de stockage des véhicules non dépollués n'est définie, aucune aire imperméable n'est disponible.</p>
<p>Observations : Ces prescriptions font l'objet d'une mise en demeure au 30 juin 2023 n'a pas été prise en compte par l'exploitant. L'exploitant indique attendre la validation bancaire d'un prêt financier pour la fin du mois de septembre afin de réaliser les travaux d'imperméabilisation des sols. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Suspension</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Rétention des liquides polluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 25.I « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » Délai : 30 jours
Constats : Les cuves de stockage des produits polluants collectés sur les véhicules hors d'usage ne sont pas pourvues de rétention. En cas de fuite accidentelle, les liquides seront infiltrés dans le sol.
Observations : Cette prescription fait l'objet d'une mise en demeure au 30 juin 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Récupération et stockage des fluides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et stockage des fluides
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 36 « Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. » Délai : 30 jours
Constats : Le démontage de pneus de leur jante était en cours dans l'atelier le jour de la visite. Aucune opération de retrait de fluide n'a pu être constatée. L'exploitant indique les retirer. Il indique que la société CHIMIREC est intervenue le 7 avril 2023 pour la collecte des huiles récupérées. Aucun autre justificatif d'une évacuation régulière des fluides polluants n'a été transmis. L'exploitant a transmis le 11 mai 2023 2 devis pour l'achat d'une station de dépollution des véhicules puis un nouveau devis le 25 septembre 2023. Il a également transmis un bon d'enlèvement de 850 pneus datant du 20 juin 2023.
Observations : Cette prescription fait l'objet d'une mise en demeure au 30 juin 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 33 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...] » Délai : 3 mois
Constats : Aucune analyse des rejets n'a été transmise par l'exploitant. Un devis à cette fin a été transmis le 25 septembre 2023. L'exploitant a remis le 11 mai 2023 une facture du 30 avril 2023 justifiant l'entretien du séparateur hydrocarbure par la société CHIMIREC.
Observations : Ces prescriptions font l'objet d'une mise en demeure au 30 septembre 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plans des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des installations
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 21 «L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.» Délai : 30 jours
Constats : Aucun plan ou schéma n'est disponible pour faciliter une intervention des services de secours.
Observations : Ces prescriptions font l'objet d'une mise en demeure au 30 juin 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Étanchéification des aires accueillants des véhicules non dépollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 10 « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. » Délai : 3 mois
Constats : En dehors de l'atelier abrité, aucune aire étanche n'est disponible sur le site.
Observations : Ces prescriptions font l'objet d'une mise en demeure au 30 septembre 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. L'exploitant indique utilisé des dispositifs de collecte des huiles. L'exploitant montre un début de tranchée destiné à collecter une future aire étanche au décanteur deshuileur. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 9 « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]» Délai : 30 jours
Constats : L'exploitant n'a été en mesure de présenter un registre. La traçabilité des déchets n'est pas assurée.
Observations : Cette mesure organisationnelle fait l'objet d'une mise en demeure au 30 juin 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Distance d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, éloignement des tiers
Prescription contrôlée : Mise en demeure - Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 5 "« [...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. » Délai : 15 jours
Constats : Des stockages sont situés à moins de 100 mètres de l'habitation riveraine et l'atelier est situé à une trentaine de mètres.
Observations : Cette prescription fait l'objet d'une mise en demeure au 15 juin 2023 pour laquelle l'exploitant ne s'est pas mis en conformité. L'exploitant indique avoir un projet de création d'un nouvel atelier de démontage. La mise en demeure n'est pas respectée. Il est proposé une suspension d'activité de la société dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

Annexe Planches photographiques



Vues de véhicules pollués et non dépollués stockés sur terre battue avec trace d'épandage d'huiles



Vue du bâtiment où des démontages de pneumatiques étaient en cours



Vues de l'emplacement indiqué par l'exploitant comme futur zone imperméabilisée et de la tranchée de raccordement au décanteur / deshuileur





Vues de diverses pièces triées de véhicules stockés à même la terre battue